
APPEL A CANDIDATURES REGIONAL

Mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé

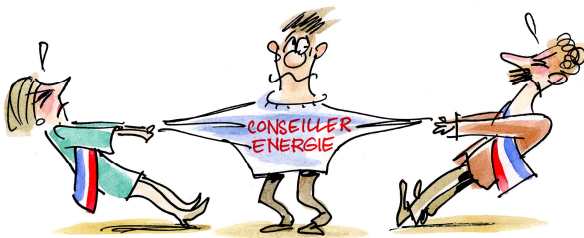
Cahier des charges

Edition 2019-2020

Date de lancement : mars 2019

Dates limites de dépôt des dossiers :

- Session 1 : 17 juin 2019
- Session 2 : 16 décembre 2019



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

CONTEXTE

L'ADEME a décidé depuis 2009 de contribuer à déployer le service de CEP (Conseil en Energie Partagé) partout en France, avec toutefois des modalités qui restent spécifiques à chaque région.

L'objet du présent appel à candidatures est de spécifier les critères de sélection et modalités d'intervention de la Direction Régionale Occitanie de l'ADEME pour la mise en place d'un tel service sur quelques territoires.

D'après l'enquête 2012 « Energie et Patrimoine Communal »¹, **les communes de 500 à 10 000 habitants, soit près de la moitié des communes françaises** et la moitié de la population, pèsent en effet pour 45 % dans la consommation totale d'énergie des communes. La dépense énergétique correspondante représente entre 43 et 57 € par habitant selon la taille de la collectivité, et cette facture ne cesse de croître depuis des années.

Cette catégorie de communes dispose généralement de peu de moyens humains et compétences techniques en matière d'énergie. **La mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé (CEP) mutualisé à l'échelle d'un territoire entre petites et moyennes communes** permet d'y répondre.

LES PRINCIPES DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)

L'objectif est de proposer **un conseil personnalisé aux communes** pour leur permettre de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries et véhicules de service) et de les accompagner dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'eau ou d'énergies.

Plusieurs petites et moyennes communes mutualisent ainsi les compétences d'un Conseiller qu'elles ne pourraient pas embaucher seules, en bénéficiant du retour d'expériences des autres collectivités. **Les communes de moins de 10 000 habitants sont la cible de ce service mutualisé**, car au-delà, les services techniques peuvent disposer plus facilement de compétences internes.

Le Conseiller peut être employé par un groupement de communes (Pays, Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes ou Parc Naturel Régional...), une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), un syndicat d'énergie. Un Conseiller employé par un groupement de communes est toutefois garant d'une plus grande efficacité du service apporté de par la continuité de son action dans le temps, sa proximité avec les différents acteurs locaux, mais aussi sa participation à la mise en œuvre d'actions cohérentes à l'échelle du territoire où il intervient (articulation avec un Plan climat territorial, un Agenda 21...).

L'expérience montre qu'un Conseiller est en capacité de mettre en place le service sur une dizaine de communes par an (ou l'équivalent de 12 000 habitants – statistiques nationales), et de réaliser un bilan énergétique global pour chacune (la 'découverte' du patrimoine et l'organisation du service étant particulièrement gourmandes en temps). **En 3 ans, il peut donc avoir analysé une trentaine de patrimoines de petites ou moyennes communes.**

L'IMPLICATION DE L'ADEME DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA MISSION CEP

L'ADEME met à la disposition des Conseillers en Energie Partagés différents outils et services :

- l'accès à des **espaces collaboratifs (national et régional)**, la mise à disposition d'un guide méthodologique et de supports de communication (plaquettes, vidéos...) ;
- la mise à disposition d'un **parcours de formation** dédié en vue d'assurer un socle de compétences communes à l'ensemble des Conseillers ;
- l'accès à un logiciel de comptabilité énergie ;
- l'animation **d'un réseau contribuant à l'échange d'expériences et la mise en commun d'outils** pour faciliter la tâche des Conseillers (réunions régulières au niveau régional, réunion annuelle nationale).

¹ Menée par TNS Sofres (commanditée conjointement par l'ADEME, la FNCCR et l'AITF) auprès de 6 826 communes métropolitaines de plus de 500 habitants, EPCI et syndicats pour les consommations d'énergie finale et les dépenses 2012.

Enfin, l'ADEME participe selon certaines modalités au financement de la mise en place de la mission CEP, à savoir pendant les 3 premières années, modalités précisées ci-après. Cette aide doit contribuer au lancement et déploiement de la mission sur le territoire, elle n'a pas vocation à être reconduite au-delà des 3 premières années.

QUI PEUT CANDIDATER ?

L'appel à candidatures concernant les territoires d'Occitanie ne proposant pas déjà ce service :

- Groupements de collectivités comme les EPCI (Communautés de communes, Communautés d'Agglomération), les territoires de projets (Pays, pôles territoriaux, les Parcs Naturels Régionaux (PNR)) ;
- Syndicats des Energies (SDE), Agences Locales de l'Énergie et du Climat (ALEC).

Les candidatures déposées par des structures implantées sur de grands territoires géographiques (SDE...), devront s'attacher à **proposer une organisation du service en cohérence avec la mission de CEP**. Le(s) territoire(s) infra devront s'afficher partenaire(s) de la candidature.

COMBIEN DE CANDIDATS POURRONT ETRE LAUREATS ?

Cet appel à candidatures pourra retenir un maximum de trois postes de conseillers par session. En conséquence, les organisateurs de cet appel à candidatures se réservent le droit de ne pas retenir des projets qui correspondraient pourtant aux critères de sélection mentionnés ci-après.

CRITERES APPLIQUES POUR SELECTIONNER LES LAUREATS

- Cohérence du projet entre les moyens mis en œuvre pour le service CEP et l'échelle du territoire concerné ;
- Pérennité du service CEP proposé et opérationnalité (date de démarrage du service) ;
- Priorité sera accordée aux projets :
 - proposés par des collectivités (ou groupements) qui ont prévu cette mission dans le cadre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou d'une démarche de type Territoire à Energie Positive (TEPOS) ;
 - démontrant un travail amont de mobilisation des communes pour adhérer au service (voir points VI et VII du dossier de candidature).

MODALITES DE L'AIDE FINANCIERE ADEME

Les aides de l'ADEME² ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modification de leur montant, peut être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou régional ainsi que des budgets disponibles.

L'aide de l'ADEME dans le cadre de cet appel à candidatures portera sur :

1. **les dépenses internes de personnel** (dépenses connexes incluses) liées au programme d'action sur le territoire, avec une aide forfaitaire maximum de 24 000 € par an sur 3 ans par Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) technique. Le Conseiller ne devra pas être déjà en poste au moment du dépôt de la candidature. Le personnel statutaire de la fonction publique ne pourra pas bénéficier d'une aide de l'ADEME ;
2. **les dépenses d'acquisition de matériels et équipements, de communication**, voire de formation complémentaire au parcours ADEME, à hauteur de 100 % dans la limite de 10 000 € pour les 3 ans.

Des précisions concernant les coûts éligibles sont données en annexe 2, dans le « Cadre de demande d'aide ». L'aide de l'ADEME se traduira par une convention de 3 ans, avec des versements au terme de chaque année d'activité du Conseiller. Sa date d'entrée en fonction sera contractuelle et devra être estimée au plus juste.

² Le système d'aide à la réalisation de l'ADEME et ses règles générales d'attribution des aides consultables sur : www.ademe.fr/deliberations-conseil-administration.



ENGAGEMENTS DES LAUREATS

Les candidats s'engagent, une fois lauréat, à :

- I. Signer la **charte du CEP (Annexe 1)**, précisant le contour des missions du Conseiller et la déontologie requise pour le service proposé ;
- II. Confier la réalisation du service CEP à une personne ayant un profil de thermicien du bâtiment ;
- III. Communiquer la fiche de poste (offre d'emploi) à l'ADEME et l'associer au choix des candidats ;
- IV. A ce que le Conseiller suive les formations proposées par l'ADEME afin de renforcer ses compétences ;
- V. Participer, par l'intermédiaire du Conseiller, au réseau régional CEP mis en place par l'ADEME Occitanie (réunions, groupes de travail, ...) ;
- VI. Signer la concession de sous-licence du logiciel de suivi des consommations mis à disposition par l'ADEME, ou, à défaut, transmettre régulièrement à l'ADEME des données sous le format requis ;
- VII. Accepter l'exploitation des données statistiques relatives aux consommations et dépenses des bâtiments et équipements des communes bénéficiaires du service. Ces éléments statistiques pourront être utilisés pour établir des ratios par type de bâtiments et pour évaluer le dispositif CEP ;
- VIII. Appuyer le conseiller dans le cadre de sa mission pour intervenir auprès de chaque collectivité bénéficiaire du service et mettre en place, avec chacune d'elle, une convention de partenariat et d'engagements réciproques ;
- IX. Contribuer à la valorisation et la promotion de l'opération : visites, supports de communication... et y faire état de l'aide financière apportée par l'ADEME ;
- X. Tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement, lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Un comité de pilotage associant à minima les partenaires engagés dans le service et l'ADEME devra être constitué et se réunir annuellement.

QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE CANDIDATURE ?

- I. Un volet administratif à compléter et à accompagner des pièces demandées (cf Annexe 2)
- II. Une note de présentation détaillée du projet. Cette note devra préciser notamment le territoire qui sera couvert par le CEP (nom des communes, nombre d'habitants, estimation du nombre de bâtiments relevant du patrimoine des communes...), l'employeur et le lieu d'accueil du Conseiller en Energie Partagé, la/les personnes référentes pour l'épauler, l'organisation des services...
Cette note mentionnera par ailleurs dans quelle politique de territoire le CEP s'inscrit (Plan climat, Cit'ergie, TEPOS,...), et quelles modalités de financement sont envisagées à moyen terme pour pérenniser le service.
Cette note doit permettre de fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés en page 3 de ce règlement.
- III. Un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles sur 3 ans selon le cadre suivant :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Salaire du CEP et charges salariales			
Dépenses connexes ³			
Frais de déplacement estimés sur le territoire			
Achat de matériel (bureautique, technique...)			
Frais d'actions de communication, de formations (déplacements correspondants inclus)			
Total			

³ Les dépenses connexes sont explicitées en annexe 2, dans le « Cadre de demande d'aide »

IV. Un plan de financement prévisionnel, sur une durée de cinq ans, à partir du modèle ci-dessous :

Montant prévisionnel	ADEME	Autres financeurs	Structure porteuse	Adhésions
Année 1				
Année 2				
Année 3				
Année 4				
Année 5				

- V. Un planning prévisionnel d'organisation du service, puis de sa mise en œuvre, en prenant en compte les différentes phases du CEP ; ce planning devra débuter à partir de la date de la session à laquelle la candidature sera déposée, et positionner l'entrée en poste prévisionnelle du Conseiller.
- VI. La délibération de principe de l'engagement du candidat dans la mise en place du service CEP.
- VII. La structure qui répond à l'appel à candidatures appuiera sa candidature par des engagements, fermes ou de principe, de collectivités qui souhaitent bénéficier du service CEP qu'elle propose et donc y contribuer financièrement (délibérations, lettres d'intention...).

CALENDRIER

- Mars 2019 : Lancement de l'appel à candidatures
- **17 juin 2019 : Date limite de remise des candidatures à la première session**
- Juillet 2019 : Notification de la décision au candidats
- **16 décembre 2019 : Date limite de remise des candidatures à la seconde session**
- Février 2020 : Notification de la décision au candidats

DEPOT DE CANDIDATURE ET CONTACT

Les candidatures devront être envoyées avant l'une des deux dates limites indiquées ci-dessus à minuit à :

subvention.occitanie@ademe.fr

Précisez dans l'objet du mail : Candidature Mise en place d'un Service CEP.

Attention, pour que votre demande nous parvienne, il est impératif que le poids de votre message ne dépasse pas 8 Mo (comprenant les pièces jointes, y compris un RIB).

Pour toute information complémentaire : Nathalie GONTHIEZ – nathalie.gonthiez@ademe.fr

Lorenzo FALQUI - Lorenzo.Falqui@ademe.fr

ANNEXES

N°1 – Charte du Conseil en Energie Partagé

N°2 – Cadre de demande d'aide





ANNEXE N°1

CHARTRE DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE



ARTICLE I – DEFINITION

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale ou associative, identifiée pour assurer la maîtrise de l'énergie auprès de l'ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le Conseil en énergie partagé s'adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les collectivités de moins de 10 000 habitants.

ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER

- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine.
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges.
- Réaliser un inventaire du patrimoine.
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque commune adhérente au service.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine.
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations seront hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, mise en œuvre du plan d'actions préconisé, aide à la préparation des dossiers, des cahiers des charges pour la réalisation des investissements, etc.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.).

Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE

Le service CEP est implanté dans une structure intercommunale ou associative dotée d'un ancrage territorial fort :

- Elle possède la compétence maîtrise de l'énergie pour ses communes adhérentes
- Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente.
- Chaque collectivité bénéficiaire s'implique dans l'ensemble des démarches.

ARTICLE V - DEONTOLOGIE

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quel que soit la forme juridique de la structure qui le propose. Ainsi le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements.
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière.
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale.
- Présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent au maître d'ouvrage.
- Informe sur les mécanismes financiers.

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en Energie Partagé n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS

VI - 1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l'ADEME

VI – 2. Utiliser les outils préconisés par l'ADEME, en particulier VERTUOZ, l'application Web de gestion des données énergétiques communales, ou à défaut transmettre à l'ADEME des données de nature, de forme et périodicité requises

VI – 3. Transmettre à l'ADEME l'ensemble des documents et livrables nécessaires au suivi et l'évaluation de l'activité du service. Notamment :

- Les nouvelles conventions passées avec des collectivités adhérentes et le potentiel de développement du Conseil en Energie Partagé,
- Les bilans annuels des communes bénéficiaires,
- Le bilan annuel des actions engagées et les économies réalisées (énergétiques, financières et environnementales),
- Un rapport annuel d'activité.

VI - 4. Promouvoir le service de Conseil en Energie Partagé

- Sensibiliser l'ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible
- Valoriser les résultats des actions engagées
- Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser
- Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux, ...

VI – 5. Créer des réseaux locaux

- Mener des actions conjointes entre l'ensemble des bénéficiaires du service
- Favoriser les échanges de bonnes pratiques
- Articuler les actions du Conseiller en Energie Partagé avec celles des autres chargés de mission (PCET, EIE, chargés de mission en chambres consulaires...)

VI - 6. Contribuer à l'enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP

- Favoriser le partage d'outils, d'expériences, de bonnes pratiques, de compétences.
- Participer aux réunions de réseaux et aux événements marquants

VI - 7. Permettre aux CEP de suivre les formations et participer aux réunions Notamment :

- Les modules de formation métier et dispositif de perfectionnement organisés par l'ADEME
- Les journées nationales du réseau CEP (1 par an) organisés par l'ADEME
- Les réunions d'échanges éventuellement proposées par l'ADEME au plan régional

ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L'ADEME

VII - 1. Fournir le cadre méthodologique de référence

VII – 2. Fournir les outils ADEME nécessaires à l'activité du conseiller

VII – 3. Accompagner la professionnalisation du service

L'ADEME donne accès gratuitement à l'ensemble des membres du réseau à :

- Un cursus de formations dit de « prise de poste », spécifique au dispositif CEP
- Un panel de formations issues du catalogue ADEME
- Un ensemble de documents, publications et outils d'informations de référence

L'ADEME apporte son conseil et son expertise dans le cadre de la mise en œuvre du service et informe sur l'ensemble des documents et formations disponibles.

VII - 4. Fournir des outils de communication



L'ADEME garantit l'identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, site Internet, etc.

VII – 5. Animer le réseau des conseillers

L'ADEME coordonne le réseau des conseillers à l'échelle régionale et à l'échelle nationale :

- Réunions de réseaux
- Diffusion et relais d'informations, retours d'expériences, bonnes pratiques,
- Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l'échelle régionale, l'animation et la coordination pourront se faire en partenariat avec les financeurs du dispositif.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITE

Il appartient au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous sa responsabilité, l'ensemble des engagements visés à l'article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

L'ADEME s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d'assurer son service.

L'ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d'exhaustivité et de pertinence des informations fournies, et du maintien des formations et de l'organisation des réunions dans le cadre de l'animation du réseau des conseillers.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des services proposés.

L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE

L'ADEME et la structure porteuse du Conseil en Energie Partagé s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque commune si celle-ci en fait la demande. L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.

ANNEXE N°2

CADRE DE DEMANDE D'AIDE

RAPPEL ET PRECISIONS

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des éléments spécifiés page 4 du présent document, à savoir :

- I. Un volet administratif à télécharger sur <https://occitanie.ademe.fr/lademe-en-region/demander-une-aide-lademe> (pdf modifiable - 118.16 Ko)
- II. Une note de présentation détaillée du projet. Elle doit permettre de fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés en page 3.
- III. Un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles sur 3 ans selon le cadre fourni en page 4.
- IV. Un plan de financement prévisionnel sur 5 ans, selon le cadre fourni en page 5.
- V. Un planning prévisionnel ; ce planning débutera à partir de la date de la session à laquelle la candidature sera déposée, et positionnera la date d'entrée en poste prévisionnelle du Conseiller.
- VI. La délibération de principe de l'engagement du candidat dans la mise en place du service CEP.
- VII. Les engagements, fermes ou de principe, de collectivités qui souhaitent bénéficier du service CEP qu'elle propose et donc y contribuer financièrement (délibérations, lettres d'intention...).

L'ADEME se réserve le droit de demander des pièces complémentaires en cours d'instruction du dossier.

Les associations doivent utiliser le CERFA n°12156, qui se substitue à ce volet administratif. Il est disponible sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr> - Rubrique « Associations / Services en ligne et formulaires : Association : demande de subvention »

DEFINITION DES COUTS ELIGIBLES LIES A L'OPERATION

Pour les dépenses internes de personnel :

Le budget prévisionnel sera exprimé en équivalent Temps Plein (une activité à temps plein d'un conseiller correspond à 220 jours par an). Le forfait de 24 000 € par an maximum s'entend pour les dépenses suivantes :

- Salaires avec charges du Conseiller ;
- Frais de déplacements liés à l'activité sur le territoire inhérent à sa mission ;
- Dépenses connexes : dépenses qui concourent à l'opération et qui sont imputables à sa mise en œuvre sans toutefois pouvoir être directement attribuées à celles-ci : loyers, assurances, eau, électricité, frais postaux, achat de fournitures, frais téléphoniques....

Attention : Si le programme d'action est porté par du **personnel statutaire de la fonction publique**, l'aide forfaitaire de l'ADEME ne pourra pas être apportée. Un conventionnement sera cependant possible, sans aide financière, de manière à mettre à disposition les outils et formations ADEME.

Pour les dépenses d'acquisition de matériels et équipements, de formation, de communication :

Le budget prévisionnel intégrera les dépenses relatives :

- à de l'acquisition pour l'installation du Conseiller de matériel de bureautique, d'informatique, de logiciels,
- à de l'acquisition de matériel de mesures et d'intervention (enregistreurs, wattmètre, luxmètre, boussole, inclinomètre, analyseur de combustion, trousse à outils...)
- à des frais de formation spécifique non dispensés dans le cadre des formations ADEME (exemple habilitation électrique,...),
- à des frais de déplacements pour participer aux réunions de réseaux CEP,
- à la réalisation de documents de communication, de vidéos...

Ne sont pas pris en charge les coûts liés à l'achat d'un véhicule.

